



# GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

PL 13730

*Signataires : Stéphane Florey, Michael Andersen, Guy Mettan, Marc Falquet, Florian Dugerdil, Virna Conti, Julien Ramu, Lionel Dugerdil, Vincent Schaller, Daniel Noël, Patrick Lussi, Gilbert Catelain, Christo Ivanov*

*Date de dépôt : 11 décembre 2025*

## Projet de loi

**modifiant la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP) (J 4 04) (Uniformisation des prestations pour les personnes admises provisoirement)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023, est modifiée comme suit :

### **Art. 26, al. 2 (abrogé)**

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapport 2024 de l’Hospice général consigne une hausse du nombre de bénéficiaires d’un soutien financier d’aide sociale, passant de 19 486 fin 2015 à 26 952 fin 2024<sup>1</sup>. Un communiqué du département de la cohésion sociale du 3 octobre 2025 explique que les besoins financiers croissants de l’Hospice général sont dus à une augmentation sans précédent des recours à l’aide sociale depuis la fin 2022 (près de 40% sur 3 ans)<sup>2</sup>. Les besoins financiers de l’Hospice devraient dépasser de 18% les prévisions du budget 2025 et, avec 600 nouveaux dossiers par mois, la prévision de dossiers est déjà dépassée fin août. D’après les chiffres à l’appui du communiqué, le nombre de dossiers financiers passe de 14 525 fin 2022 à 18 878 en août 2025. Les projections tablent sur plus de 20 000 dossiers financiers fin 2025.

Un crédit supplémentaire de 51,4 millions de francs est demandé par l’Hospice général, ce qui porterait le budget total de l’Hospice général à 625 millions de francs pour l’année 2025. Cette hausse des dépenses annihile toutes les promesses faites dans le sillage de la mise en route de la loi sur l’aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP), qui devait permettre « une non-dépense de 224 millions de francs sur dix ans » en « s’appuyant sur un véritable investissement social<sup>3</sup> ».

Comme toujours, les arguments à l’appui d’une nouvelle loi sur l’aide sociale sont les mêmes : un constat d’échec des dispositifs en vigueur est dressé, mais l’adoption d’une nouvelle loi laisse planer l’espoir d’une meilleure insertion des bénéficiaires par un accompagnement personnalisé. La loi sur l’assistance publique (LAP), la loi sur l’aide sociale individuelle (LASI), la loi sur l’insertion et l’aide sociale individuelle (LIASI) et désormais la loi sur l’aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP) se sont succédé – jusqu’à présent sans succès – dans l’espoir d’infléchir la tendance haussière du nombre de bénéficiaires de prestations financières d’aide sociale.

---

<sup>1</sup> <https://rapportsannuels.hospicegeneral.ch/2024/institution/les-grandes-tendances-a-laction-sociale/#:~:text=A%20Gen%C3%A8ve%2C%20le%20taux%20d, diminu%C3%A9%20sur%20cette%20p%C3%A9riode%20observ%C3%A9e>

<sup>2</sup> <https://www.ge.ch/actualite/savoir-plus-situation-aide-sociale-geneve-3-10-2025#:~:text=La%20hausse%20des%20charges%20ne,ne%20prendre%20que%20ces%20exemples>

<sup>3</sup> <https://www.ge.ch/document/communiqué-hebdomadaire-du-conseil-etat-du-4-mai-2022#extrait-28540>

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI ; RS 142.20), prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Le droit fédéral précise que l'aide octroyée aux requérants, en particulier aux personnes admises provisoirement, doit être fournie dans la mesure du possible sous la forme de prestations en nature. D'après l'article 82, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), « l'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse ».

Selon l'article 26, alinéa 1 de la LASLP, les personnes admises à titre provisoire bénéficient des prestations d'aide sociale selon les « Directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés », entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'article 26, alinéa 2 LASLP prévoit toutefois une exception en permettant aux personnes ayant une admission provisoire de bénéficier des prestations d'aide sociale ordinaire si elles remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- a) elles ont épousé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ;
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande d'aide sociale.

Dans sa réponse à la QUE 2262, le Conseil d'Etat nous informait qu'au 30 septembre 2025, 2126 personnes admises provisoirement, correspondant à 1521 dossiers, bénéficiaient des prestations définies par les directives cantonales. Il faut ajouter à ces personnes au bénéfice de prestations définies par les directives cantonales, 330 personnes admises à titre provisoire, représentant 198 dossiers<sup>4</sup>, qui bénéficiaient des prestations d'aide financière ordinaire selon l'article 26, alinéa 2 LASLP. Le coût moyen mensuel projeté en 2025 par dossier pour les prestations versées conformément aux articles 26, alinéa 2, et 24, alinéa 2 LASLP aux personnes admises à titre provisoire est de 2468 francs.

L'objectif de ce projet de loi consiste à simplifier la loi et à placer sous un même régime l'ensemble des personnes admises provisoirement en les faisant bénéficier des prestations d'aide sociale selon les « Directives

---

<sup>4</sup> Situation en octobre 2025

cantonales en matière de prestations d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés », entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Avec un premier projet de budget 2026 prévoyant 740 millions de francs de déficit, toutes les mesures d'économies doivent être accueillies favorablement, ce à quoi l'abrogation de l'article 26, alinéa 2 LASLP contribuera dans l'esprit du droit fédéral, tout en renforçant l'équité entre les bénéficiaires.

Au vu des présentes explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réservier un bon accueil au présent projet de loi.